COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1971

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 31 juillet 1972 inclus, la commercialisation de semences certifiées de fétuque des prés, soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/379/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 30 mars 1971 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne.

considérant que le rendement, en république fédérale d'Allemagne, de la récolte de l'année 1971 de fétuque des prés a été considérablement diminué en raison d'une verse précoce et de conditions atmosphériques défavorables lors de la saison de la floraison, de sorte que le taux de faculté germinative minimal prescrit ne peut être atteint pour une grande part des semences présentées à la certification ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées de fétuque des prés, en provenance des autres États membres, répondant à toutes les conditions fixées pour la certification ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 31 juillet 1972 inclus, la commercialisation de semences certifiées de fétuque des prés, soumises à des exigences réduites en ce qui concerne la faculté germinative ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 31 juillet 1972 inclus, de 300 tonnes au maximum de semences de fétuque des prés (Festuca pratensis Huds.) de la catégorie « semences certifiées », récoltées en 1971 et qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, dans les conditions suivantes :

a) la faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;

b) l'étiquette officielle indique que la faculté germinative est réduite : faculté germinative minimale 70 %.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, avant le 1er septembre 1972, les quantités de semences soumises à des exigences réduites, et qui ont été admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 14.